

## Arrêt

n° 233 824 du 10 mars 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN  
Vaderlandstraat 32  
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me B. SOENEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane sunnite, enregistré auprès de l'UNRWA. Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 23 août 2017 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :*

*Vous seriez issu d'une famille de réfugiés palestiniens au Liban de 1948. Vous seriez né le 28 septembre 1997 dans le camp de réfugiés de Rashidiyeh. Votre père travaillerait en tant qu'infirmier*

*dans l'hôpital libanais Jabal Al Amal, situé à l'extérieur du camp. Vous auriez effectué votre scolarité dans les écoles de l'UNRWA. Après avoir doublé votre 6e secondaire, vous auriez entrepris une formation de coiffeur. Vous auriez ouvert votre propre salon avec votre cousin. En parallèle avec vos activités de coiffeur, vous seriez devenu militaire au sein du Fatah en 2015. Vous auriez été en charge d'assurer la garde du bureau des finances du camp Rashidiyeh. Le 7 avril 2017, des combats violents auraient éclaté au camp Ain El Hilweh. Le Fatah aurait alors demandé du renfort des autres camps palestiniens. Le responsable de votre camp, T.A., aurait rassemblé ses hommes. Il vous aurait désigné pour assurer la sécurité des bureaux du Fatah à Ain El Hilweh tandis que les membres du Fatah à Ain El Hilweh participaient aux combats. Vous auriez marqué votre accord pour vous rendre à Ain El Hilweh. Et c'est ainsi que le 8 avril 2017 à l'aube, vous seriez parti pour Ain El Hilweh. A votre arrivée, vous auriez d'emblée compris que vous étiez là pour combattre et non pour garder des bureaux. Vous auriez été vous plaindre auprès de votre responsable qui vous aurait dit que vous ne pouviez plus faire marche arrière, que si vous vouliez partir, vous le pouviez mais que vous seriez renvoyé du Fatah. Vous auriez alors été affecté dans le quartier Hay Al Shoun avec six autres personnes. Vos collègues du camp de Ain El Hilweh seraient ensuite partis au combat tandis que vous et quelques autres seriez restés pour garder la base militaire. Durant la nuit, une voiture se serait approchée de votre base. Les assaillants auraient tué les gardiens se trouvant à l'extérieur puis des échanges de tirs auraient eu lieu durant une quinzaine de minutes. Apeuré, vous vous seriez caché et n'auriez pas tiré. Des renforts seraient arrivés et le groupe d'individus aurait pris la fuite. Paniqué, vous auriez pris la décision de quitter au plus vite le camp de Ain El Hilweh. Vous vous seriez renseigné pour connaître les sorties du camp. Pendant votre tour de garde, vous auriez enlevé votre uniforme militaire, jeté votre arme et pris la fuite. Vous seriez arrivé à la rue principale menant à l'extérieur du camp. De là, vous auriez pris un taxi jusqu'au camp Rashidiyeh. T.A., ayant appris votre fuite, vous aurait convoqué. Vous lui auriez reproché qu'il ne vous avait pas dit la vérité sur la nature de vos fonctions à Ain El Hilweh. Il vous aurait alors rappelé la sanction pour les déserteurs : être expulsé du Fatah. Vous lui auriez remis votre carte et il vous aurait dit qu'il allait voir ce qu'il pouvait faire pour vous. Le lendemain, le 9 avril 2017, votre activité aurait été gelée. Vous auriez repris vos activités de coiffeur sans rencontrer de problème. Le 17 avril 2017, alors que vous étiez dans votre salon de coiffure, deux hommes barbus seraient passés en vous regardant. Trois jours plus tard, le 20 avril 2017, alors que vous étiez en rue, une voiture se serait arrêtée devant vous. Deux hommes masqués en seraient descendus. Ils vous auraient accosté en vous reprochant d'avoir participé à des combats contre eux à Ain El Hilweh. Ils auraient tenté de vous kidnapper et vous auraient blessé au bras. Vous auriez crié et ils auraient pris la fuite. Vous auriez été conduit à l'hôpital Jabal Al Amel où travaillait votre père. Deux jours après, votre père aurait reçu un message de menace sur son téléphone vous concernant. Deux jours plus tard, le 24 avril 2017, votre maison aurait été prise pour cible par un explosif. Votre père vous aurait alors emmené à Beyrouth chez votre tante. Le mari de votre tante ferait partie du Hezbollah. Le Hezbollah aurait appris que vous vous cachez chez eux. Un jour, des membres du Hezbollah seraient arrivés et auraient tenté de vous emmener pour vous interroger. Votre tante se serait interposée, une dispute aurait éclaté et ils vous auraient finalement laissé mais en vous menaçant de revenir. Craignant pour votre vie, votre père aurait décidé que vous deviez quitter le pays. Et c'est ainsi qu'avec l'aide de connaissance de votre oncle et d'un passeur, vous auriez quitté le Liban le 24 juillet 2017, sans que la sécurité intérieure libanaise ne le sache.*

*Après votre départ du pays, un groupe d'hommes du Hezbollah serait venu chez votre tante paternelle pour s'enquérir de votre situation.*

*En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par le Fatah car vous auriez déserté le camp Ain El Hilweh alors que vous y étiez affecté. Vous ajoutez craindre également le groupe Bilal Bader qui vous reprocherait de les avoir combattus à Ain El Hilweh. Enfin, vous ajoutez une crainte envers le Hezbollah qui vous prendrait pour un membre du groupe Bilal Bader, et ce parce que vous avez fui le camp Ain El Hilweh.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre carte de réfugié palestinien au Liban, votre fiche personnelle et fiche familiales extraites du registre d'Etat civil, votre permis de conduire et votre carte de l'UNRWA. Vous joignez également l'ordre de licenciement émanant de l'OLP et une note de service du Fatah. Vous déposez également une boîte de médicaments pour vos migraines et une enveloppe provenant du Liban.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51). Dans son arrêt El Kott, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale** (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §52). Le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement sollicité/eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.*

*En l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale, pour les raisons suivantes. En effet, bien que vous ayez fréquenté dans le passé les écoles de l'UNRWA, vous déclarez qu'avant de quitter le Liban vous n'avez jamais reçu l'assistance de l'UNRWA (NEP1 pp.5,7-8). Soulevons à ce sujet, que vous êtes en défaut d'expliquer avec précision si votre famille n'en a pas fait la demande ou bien si on leur refusait (NEP1 pp.7-8). Vous finissez par dire qu'on leur refusait mais vous êtes en défaut de pouvoir un tant soit peu expliquer la raison de ce refus (NEP1 p.7). Par ailleurs, vous relatez que votre père – qui avait une bonne situation en tant qu'infirmier dans un hôpital de Saïda - prenait en charge vos soins de santé et que par conséquent vous n'alliez pas dans les dispensaires de l'UNRWA (NEP1 p.8). Vous expliquez aussi que l'UNRWA n'a pas pris en charge les frais liés à la restauration de votre habitation et que c'est donc vos oncles et votre père qui les ont payés (NEP1 p.5 ; NEP2 p.6).*

*Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.*

***En effet, vous dites tout d'abord craindre le Fatah au motif de que vous auriez déserté votre poste à Ain El Hilweh et leur avoir désobéi (note de l'entretien personnel du 26 octobre 2018 (ci-après NEP2) p.23). Vous expliquez que pour cette raison ils vous auraient dénoncé au Hezbollah qui voulait savoir qui avait déserté (NEP1 p.17) .***

*Or, force est de constater que ces allégations ne reposent sur rien de concret. Vous dites vous-même n'avoir rencontré aucun problème avec le Fatah hormis le fait qu'ils vous aient exclu du parti, et que c'était la sanction réservée à tous les déserteurs (NEP2 p.21).*

Vous précisez même que vous avez continué à travailler de façon normale à votre retour du camp Ain El Hilweh et que le Fatah se serait déplacé pour mener son enquête après que votre maison ait été attaquée (ibid). Vous alléguiez également que le responsable du Fatah, T.A., voudrait vous toucher personnellement car il avait des problèmes avec votre oncle (NEP2 p.13). Or, nous constatons que ces dires ne reposent sur rien de concret si ce n'est des suppositions de votre part (ibid.).

**Mais encore, les circonstances dans lesquelles vous auriez fui le camp Ain El Hilweh sans l'accord du Fatah manquent de crédibilité.** A ce sujet, vous relatez que lors d'une de vos rondes, vous avez jeté votre arme, enlevé votre uniforme militaire, avez couru jusqu'à un petit jardin et être sorti du camp par la rue principale sans passer par un checkpoint (NEP2 p.17). Au vu de la situation de crise sécuritaire que vous décrivez à Ain El Hilweh, il n'est pas crédible que vous ayez pu quitter le camp aussi facilement, par la voie principale, et ce sans passer par aucun checkpoint. Lorsqu'on sait qu'un mur a été construit autour du camp depuis 2016 (cfr. articles de presse, docs n°2 versés à la farde bleue), que lors de ces affrontements d'avril 2017, l'armée libanaise a intensifié ses mesures de sécurité aux entrées du camp en bouclant les entrées du camps et fermant la route (cfr. articles de presse, docs n°3), il est tout à fait invraisemblable que vous ayez quitté Ain El Hilweh de la manière dont vous le décrivez, sans rencontrer personne et sans le moindre problème. Mais encore, vos propos sont vagues et imprécis concernant votre fuite et votre retour au camp Rashidiyeh ne reflètent absolument pas un sentiment de faits réellement vécus ce qui termine de croire que vous avez pris la fuite dans les circonstances indiquées. Mais encore, constatons que vous avez été vague et changeant concernant les conséquences de votre fuite et la discussion avec T.A., votre chef (NEP1 p.20). Durant votre premier entretien, vous dites que T.A. vous aurait contacté (NEP1 p.20). Dans le second entretien, vous dites qu'il a contacté votre père (NEP2 p.18). Ensuite, lors de votre premier entretien, vous relatez qu'il vous aurait dit que vos fonctions allaient être gelées et qu'il allait voir ce qu'il pouvait faire pour vous (NEP1 p.20). Vous changez de version lors de votre second entretien lorsque vous mentionnez qu'il aurait crié sur vous en vous disant que vous étiez viré (NEP2 p.13). Vous donnez encore une autre version des faits lorsque vous relatez qu'il vous aurait dit simplement qu'il allait voir ce qu'il pouvait faire pour vous (NEP2 p.18). Aussi, initialement vous soutenez que vous auriez reçu la visite d'une personne à votre maison le lendemain de votre discussion avec votre chef (NEP1 p.20). Lors de votre second entretien, vous ne faites plus aucunement mention à cela, indiquant que vous auriez appris que vous étiez renvoyé du Fatah deux jours après votre discussion avec T.A. lorsque vous recevez une lettre (NEP p.18). Cette accumulation de propos inconstants concernant un fait aussi essentiel à votre récit d'asile – votre renvoi du Fatah pur cause de désertion – termine de croire en la réalité de vos dires à ce sujet. Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, aucun crédit en peut être accordé à vos dires selon lesquels vous auriez fui les combats du camp de Ain El Hilweh sans l'accord du Fatah. Dès lors, les faits consécutifs à ces événements, à savoir le fait que le Fatah vous aurait dénoncé auprès du Hezbollah à cause de votre désertion et que ce dernier penserait que vous faites partie d'un groupe terroriste, ne peuvent pas non plus être considérés comme avérés.

**Par ailleurs, votre crainte envers le Hezbollah qui vous accuserait de faire partie du groupe Bilal Bader est également entamée par d'autres contradictions, imprécisions et invraisemblances.**

Tout d'abord, soulignons que vous n'avez jamais évoqué cette crainte envers le Hezbollah à l'Office des Etrangers, et ce alors que vous aviez mentionné le fait que vous seriez resté deux mois chez votre tante à Beyrouth (cfr. questionnaire du CGRA à l'Office des Etrangers, point 5). Certes, au début de votre premier entretien au CGRA, vous déclarez que vous n'avez pas tout raconté initialement à l'Office des Etrangers car vous n'aviez pas beaucoup de temps et que l'interprète vous aurait dit que vous pouviez ajouter le reste lors de votre entretien au CGRA (NEP1 pp.3-4). Il est cependant étonnant que vous n'avez pas relaté cette crainte – même brièvement- alors que c'est la raison principale de votre fuite du pays et votre première crainte pendant en cas de retour, et ce alors que vous avez été très loquace concernant le reste de votre récit (NEP2 p.6 ; questionnaire du CGRA à l'Office des Etrangers). Mais encore, nous constatons que vous n'avez pas été constant lorsqu'il vous a été demandé de relater le déroulement des faits qui vous seraient arrivés. Lors de votre premier entretien, vous déclarez que le Hezbollah aurait su par hasard que vous étiez chez votre tante et votre oncle suite à un dîner que ces derniers organisaient avec des amis faisant partie du Hezbollah. Vous expliquez que vous les auriez rencontrés, qu'ils auraient alors appris votre identité et qu'ils vous savaient recherché (NEP1 p.21). Une semaine plus tard, ces mêmes amis auraient averti votre oncle du fait que vous étiez recherché par le Hezbollah depuis longtemps (ibid.) Cependant, vous ne faites nullement mention de ces événements lors de votre second entretien puisque vous dites alors que personne ne savait que vous étiez là [chez votre oncle et tante], que vous n'avez jamais vu personne puisque vous vous cachiez et que vous ignorez comment le Hezbollah avait pu savoir que vous vous trouviez à Beyrouth (NEP2 pp.26-28).

*Vous émettez une autre version des faits lors de votre second entretien lorsque vous supputez que le Hezbollah aurait contacté T.A., le responsable du camp, qui leur aurait mentionné votre cachette (NEP2 pp. 26-28). Ensuite, nous constatons que vos dires selon lesquels ils vous accusent de faire partie du groupe de Bilal Bader ne reposent sur rien de concret, sinon des suppositions de votre part (NEP1 p.25). D'autres imprécisions discréditent votre récit d'asile. Vous déclarez une première fois que le Hezbollah serait venu pour vous interroger 4 jours avant votre départ du pays. Or, lors de votre second entretien, vous dites que c'était une dizaine de jours avant (NEP2 p.24). Au surplus, il est très étonnant que le Hezbollah vous accuse de faire partie d'un groupe extrémiste lors que vous faites partie du Fatah, que vous n'avez jamais fait partie d'un autre groupe (NEP2 p.25) et que, selon vous, le Hezbollah est une organisation qui dispose d'un service de renseignement très puissant pouvant savoir n'importe quoi (NEP2 p.24). Confronté à cela, vous n'apportez aucune précision puisque vous vous contentez de dire que vous ne savez pas mais qu'ils ont des doutes basés sur des rumeurs (NEP2 p.25). Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à vos dires selon lesquels le Hezbollah vous accuserait de faire partie d'un groupe terroriste. Partant, votre crainte en cas de retour par rapport à ce groupe n'est pas établie.*

**Enfin, vous invoquez une crainte envers le groupe terroriste Bilal Bader qui vous reprocherait d'avoir été combattre à Ain El Hilweh pour défendre le Fatah (NEP1 p.17 ; NEP2 p.7).**

*Tout d'abord, force est de constater que vous n'apportez aucun élément tangible et factuel qui pourrait un tant soit peu étayer vos dires aux sujets de ces menaces. Vous déclarez que votre père aurait été porter plainte auprès des autorités libanaises (NEP2 p.19) mais, vous n'apportez aucune preuve de ce dépôt de plainte. Vous déclarez qu'il n'a pas reçu de document parce que les auteurs sont inconnus et que les autorités ne savent par conséquent rien faire (NEP2 pp.19-20). Il paraît très peu plausible que les autorités libanaises ne puissent pas enregistrer une plainte contre X, d'autant plus que les autorités sont assez vigilantes lorsqu'il s'agit de récolter des informations concernant les groupes islamistes. Mais encore, vous déclarez que suite à cette tentative d'enlèvement, vous avez été emmené à l'hôpital Jabel Al Amal (NEP1 p.21 ; NEP2 p.19). Encore une fois, vous n'apportez aucune preuve documentaire attestant de cela, et ce alors que votre père travaille dans cet hôpital. Enfin, remarquons également que vous avez été changeant et peu précis concernant le déroulement des faits qui vous seraient arrivés avec ce groupe de terroristes. Une fois vous dites qu'ils seraient venus vous regarder à votre salon le 17/4/2018 et que trois jours plus tard, ils vous auraient agressé (NEP1 p.20). A d'autres moments, vous dites que votre agression a eu lieu le 17/4/2018 (NEP1 pp.24-25). Lors de votre second entretien, vous expliquez que les hommes sont venus vous regarder à votre salon de coiffure et que deux jours plus tard, vous auriez été agressé, soit le 20/4/2018 (NEP2 pp.18-20). D'autres imprécisions ont été relevées. Lors de votre second entretien au CGRA, vous déclarez que la maison familiale a été touchée le 24/4/2018 (NEP2 p.20) et que vous êtes parti ce jour-là chez votre tante (NEP2 p.22). Or, à l'Office des Etrangers vous aviez déclaré être parti du camp le lendemain (cfr questionnaire du CGRA à l'Office des Etrangers, point 5). En l'état, l'accumulation de ces imprécisions et contradictions dans vos déclarations couplées à l'absence d'éléments probants jettent un discrédit sur votre récit et partant, sur vos craintes en cas de retour.*

*Les documents que vous versez n'ont pas la force probante nécessaire pour renverser les constats développés supra. En effet, votre carte de réfugié palestinien au Liban, votre fiche personnelle et fiche familiale extraite du registre d'Etat civil, votre permis de conduire et votre carte de l'UNRWA (docs n°1-5) attestent uniquement de votre origine palestinienne et de votre provenance du Liban, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Vous joignez également deux documents émis par le Fatah : l'un concernant votre licenciement (doc n °6), l'autre indiquant que le Hezbollah voudrait vous interroger (doc n°7). Tout d'abord, compte tenu du fait que vous aviez des membres de famille haut placés dans le Fatah, il est probable que ces documents aient pu être émis par pure complaisance. Dès lors, nous pouvons émettre un sérieux doute quant à l'authenticité des informations contenues dedans. En ce qui concerne l'ordre de licenciement émanant de l'OLP daté de septembre 2017 (doc n °6), nous constatons des indications manuscrites qui sont surprenantes pour un document officiel et qui soulève le doute quant à son authenticité. Le fait également que l'auteur de la note de service administrative du Fatah (doc n°7) n'est pas identifié porte également atteinte à la pertinence du document. La force probante de ces deux documents n'est donc pas suffisante pour rétablir la crédibilité des faits invoqués. Vous déposez également une boîte de médicaments (doc n°8). Le seul fait de dire que vous souffrez de problèmes d'estomac et de maux de tête ne suffit pas à justifier les incohérences, imprécisions et invraisemblances qui ont jalonné votre récit d'asile. D'autant plus, qu'il vous a été posé à plusieurs reprises la question de savoir si vos réponses étaient altérées d'une quelconque manière, ce à quoi vous répondez à chaque fois par la négative (NEP2 pp.10-11).*

Aussi, alors que vous avez eu accès à vos notes d'entretiens, ni vous, ni votre avocat n'avez émis le moindre commentaire. Enfin, l'enveloppe "Libanpost" atteste uniquement du fait que des documents vous ont été envoyés depuis le Liban, mais elle ne prouve quoi que ce soit concernant les faits invoqués (doc n°9). Partant, la force probante des documents présentés n'est pas établie pour reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Rashidiyeh peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.

Effectivement, l'habitation où vous viviez avec votre famille à Rashidiyeh appartient à votre famille nucléaire (NEP2 p.5). Votre père a une bonne situation puisqu'il travaille depuis plus de vingt ans en tant qu'infirmier à l'hôpital Jabal Al Amel situé en dehors du camp. La position professionnelle de votre père vous assurait par ailleurs l'accès aux soins de santé de cet hôpital (NEP1 pp.6,8). Avant votre départ, vous-même disposiez d'un emploi stable en tant que gestionnaire d'un salon de coiffure (NEP1 p.15) mais également en tant qu'agent de sécurité au sein du Fatah, ce qui vous assurait une rentrée financière constante de plus de 200 dollars par mois (NEP2 p.12). Vous précisez par ailleurs que la situation financière de votre famille était relativement bien, qu'ils s'en sortent financièrement malgré le fait que votre père aurait contracté une dette de 13 000 dollars pour payer votre voyage jusqu'en Belgique (NEP1 pp.6, 11 : NEP2 p.6). Aussi, nous constatons que votre père a su financer des travaux de rénovation de la maison de vos grands-parents (NEP2 p.6). Par conséquent, force est de conclure qu'auparavant, votre situation financière était satisfaisante. D'autre part, l'on peut une fois encore observer qu'au Liban vous disposiez d'un réseau efficace pour vous venir en aide et que votre famille peut compter, si elle le veut, sur le soutien de vos oncles et tantes qui vivent dans le camp et en dehors. En effet, ces derniers sont intervenus régulièrement au cours de votre vie pour vous soutenir (NEP1 p.11,14 ; NEP2 p.4)

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait

de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir le **COI Focus Liban – La situation sécuritaire (mise à jour) du 7 août 2018**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_liban\\_la\\_situation\\_securitaire.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_liban_la_situation_securitaire.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés.

*La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de

cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 14 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 15).

### IV Les éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un article intitulé « Uk Home office : Country policy and information Note Lebanon : Palestinians » de juin 2018 ; un article intitulé « UK Home office : Country policy and information Note Lebanon : Palestinians » de juin 2018 ; un document intitulé « Lebanon livelihoods economic opportunities and challenge for Palestinians and Lebanese in the Shadow of the Syrian crisis » de juin 2017 ; un document intitulé « Amnesty international 2017/2018 ».

Le 27 juin 2019, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé selon la partie requérante : « Traduction d'explication d'organisation de libération palestinienne » ; un document intitulé selon la partie requérante « Traduction de rapport médical » ; un document intitulé selon la partie requérante « Traduction d'explication d'organisation de libération palestinienne » ; un document intitulé « Traduction d'explication hôpital Jabal Amel, service de radiologie » ; un document intitulé « Traduction de reçu d'hôpital Jabal Amel » ; un document intitulé « Traduction d'explication Hôpital jabal Amel » ; la preuve d'envoi Post express.

Le 19 décembre 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : COI Focus – Palestinian -Territories – Lebanon The UNRWA financial crisis and impact on its programme, du 9 août 2019 ; COI Focus –Liban – Situation sécuritaire, du 14 mai 2019 ; COI Focus Liban- Possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban, du 5 juillet 2019 et disponibles sur le site [www.cgra.be](http://www.cgra.be).

Le 24 janvier 2020, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir : COI Focus – Palestinian -Territories- Lebanon The UNRWA financial crisis and impact on its programmes, du 20 décembre 2019.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.4 Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

5.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.6 D'emblée, le Conseil rappelle que : L'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose que : « D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que : « Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1

F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. Lorsqu'il exclut du statut de réfugié, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 ».

5.7 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse, qui ne remet pas en cause que le fait que le requérant soit enregistré auprès de l'UNRWA et ait bénéficié de son assistance durant sa scolarité lorsqu'il résidait dans le camp de réfugié de Rashidiyeh, considère cependant qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que le requérant n'a pas démontré qu'il a effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA avant sa demande de protection internationale en Belgique. Dans l'analyse qu'elle fait de l'article 1 d de la convention de Genève, la partie défenderesse renvoie à deux arrêts : C.J.U.E. (G.C.), arrêt du 19 décembre 2012, El Kott, C-364/11 (§ 52) et C.J.U.E., arrêt du 17 juin 2010, Bolbol, C-31/09 (§ 50- 51).

5.8 Le Conseil ne se rallie toutefois à l'interprétation que la partie défenderesse fait de ces deux arrêts pour conclure que le requérant ne relève pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, Conseil constate que, dans l'arrêt Bolbol de la CJUE, le paragraphe 52 indique que « Si l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen » (C.J.U.E., arrêt du 17 juin 2010, Bolbol, C-31/09 (§ 52).

Ainsi, au sens de cet arrêt, l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci. Par contre, s'il n'y a pas d'enregistrement, le requérant doit apporter la preuve du bénéfice de l'aide UNRWA.

Or, en l'espèce, le Conseil constate que le requérant fournit une preuve de son enregistrement auprès de l'UNRWA et qu'il y a lieu dès lors lieu de constater que cet enregistrement est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de l'UNRWA.

Quant à l'arrêt Kott de la C.J.U.E., le Conseil renvoie aux paragraphes 48 -52 §§ et de cet arrêt. Ainsi, à sa lecture, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification (et donc à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève). Elle rappelle que la cause d'exclusion du champ d'application de l'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève, doit faire l'objet d'une interprétation stricte. Elle déclare en outre dans les paragraphes 49 à 51 que : « Le fait que ladite disposition de la convention de Genève, à laquelle renvoie l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, se limite à exclure de son champ d'application les personnes qui «bénéficient actuellement» d'une protection ou d'une assistance de la part d'un tel organisme ou d'une telle institution des Nations unies ne saurait être interprété en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA suffirait pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à cette disposition.

En effet, s'il en était ainsi, un demandeur d'asile au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2005/85, qui introduit sa demande sur le territoire de l'un des États membres et qui est donc physiquement absent de la zone d'opération de l'UNRWA, ne relèverait jamais de la cause d'exclusion du statut de réfugié énoncée à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83, ce qui aurait pour conséquence de priver de tout effet utile une telle cause d'exclusion, ainsi que l'a relevé M<sup>me</sup> l'avocat général aux points 52 et 53 de ses conclusions.

Par ailleurs, admettre qu'un départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA et, partant, un abandon volontaire de l'assistance fournie par celui-ci déclenchent l'application de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par l'article 1er, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, qui vise à exclure du régime de cette convention tous ceux qui bénéficient d'une telle assistance. Dès lors, il convient d'interpréter l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de ladite directive en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui, comme les requérants au principal, ont eu effectivement recours à cette assistance peu de temps avant la présentation d'une demande d'asile dans un État membre, pour autant toutefois que cette assistance n'a pas cessé au sens de la seconde phrase du même paragraphe 1, sous a) ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse reste en défaut d'indiquer sur quelle base concrète elle fonde son raisonnement selon lequel le départ de la zone de protection de l'UNRWA depuis un certain temps permettrait à lui seul de perdre l'assistance de cette agence.

Partant, le requérant relève donc de la clause d'exclusion prévue par l'article 1er section D, premier alinéa de la Convention de Genève et de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ce faisant, conformément à l'interprétation de la CJUE dans l'affaire C-364/11 du 19 décembre 2012, il y avait lieu pour la partie défenderesse de vérifier si le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et étant indépendants de sa volonté qui la contraignent à quitter cette zone, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance accordée par l'UNIRWA.

Dès lors, en examinant la demande de protection internationale du requérant sur base des articles 48/3 et 48/4 et non sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

Partant, il estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, en se posant la question de savoir si le requérant a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'il se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

Le Conseil estime nécessaire également que les informations et les documents annexés à la requête ainsi qu'à la note complémentaire du 27 juin 2019 soient analysés.

5.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

5.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 6 mai 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN